

Gouvernement du Québec

Décret 1674-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 3 397 000 \$ à TV5 Québec Canada, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de contribuer au financement de la libération des droits sur les productions audiovisuelles québécoises et canadiennes pour TV5 Monde et TV5MONDEplus

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE TV5MONDEplus, une plateforme numérique francophone de vidéos à la demande, a été créée par TV5 Québec Canada et TV5 Monde dans le but de s'adapter aux nouvelles habitudes de consommation des contenus audiovisuels;

ATTENDU QUE TV5 Québec Canada, personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), assume les fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 au Québec et ailleurs au Canada et alimente en contenu québécois et canadien TV5 Monde et la plateforme numérique TV5MONDEplus, en collaboration avec Télé-Québec et Radio-Canada;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications et le ministre des Relations internationales et de la Francophonie assument les contributions du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde et de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de communications, le ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de

ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 735 000 \$ à TV5 Québec Canada, soit un montant maximal de 867 500 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de contribuer au financement de la libération de droits sur les productions audiovisuelles québécoises et canadiennes pour TV5 Monde et TV5MONDEplus, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 662 000 \$ à TV5 Québec Canada, soit un montant maximal de 363 500 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 831 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 467 500 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de contribuer au financement de la libération de droits sur les productions audiovisuelles québécoises et canadiennes pour TV5 Monde et TV5MONDEplus, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 735 000 \$ à TV5 Québec Canada, soit un montant maximal de 867 500 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de contribuer au financement de la libération de droits sur les productions audiovisuelles québécoises et canadiennes pour TV5 Monde et TV5MONDEplus, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 662 000 \$ à TV5 Québec

Canada, soit un montant maximal de 363 500 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 831 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 467 500 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de contribuer au financement de la libération de droits sur les productions audiovisuelles québécoises et canadiennes pour TV5 Monde et TV5MONDEplus, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84549

